



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits voisins

Question écrite n° 8383

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les problèmes que posent aux radios locales privées (hors généralistes) les dispositions régissant le versement des droits voisins dont elles sont redevables envers la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) et qui prévoient notamment que le barème et les modalités de paiement de ces droits doivent s'appliquer de façon rétroactive à compter du 1er janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre prochain. Les radios locales privées, si elles ne sont pas opposées au principe de la rémunération équitable, contestent en revanche son taux et ses modalités de calcul, tant en ce qui concerne la base de recouvrement qu'elles estiment trop large que les abattements dont le bénéfice leur paraît subordonné à des conditions jugées trop strictes. Il semble en effet que l'application des dispositions considérées risque d'aboutir au dépôt de bilan de la part d'un nombre important de ces radios qui jouent pourtant un rôle important dans la communication de proximité et sont également des employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et d'envisager une modification de la législation prenant en compte la situation et les difficultés de ces radios ou à défaut d'accorder à ces dernières des facilités dans le cadre du paiement de la rémunération considérée.

Texte de la réponse

En application de la loi de validation n° 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8383

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4204

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 633